

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE

DATE : 02/04/2021

REFERENCE : MINSANTE N°2021-50

OBJET : STRATEGIE VACCINALE CONTRE LA COVID-19 – COMPLEMENTS CONCERNANT LES MODALITES DE REMUNERATION DES ETABLISSEMENTS ET PROFESSIONNELS DE SANTE

☒ **Pour action**

☒ **Pour information**

RESUME ET SOMMAIRE

Ce MINSANTE actualise et complète les éléments concernant les modalités de rémunération des établissements et professionnels de santé dans le cadre de la stratégie de vaccination contre la Covid-2019 présentés dans le MINSANTE N°2021-21 du 10 février 2021.

En particulier :

- 1. Il rappelle les barèmes de rémunération des nouveaux professionnels qui ont été autorisés à participer à la campagne de vaccination depuis le MINSANTE N°2021-21 du 10 février 2021.**
 - ✓ Il s'agit des pharmaciens, des sages-femmes, des chirurgiens-dentistes, des manipulateurs d'électro-radiologie, des techniciens de laboratoire et de plusieurs catégories d'étudiants en santé et de retraités.
- 2. Il détaille le cadre juridique dérogatoire simplifié qui est mis en place pour le recrutement par les établissements publics de santé de professionnels pour participer à la campagne de vaccination contre la covid-19**

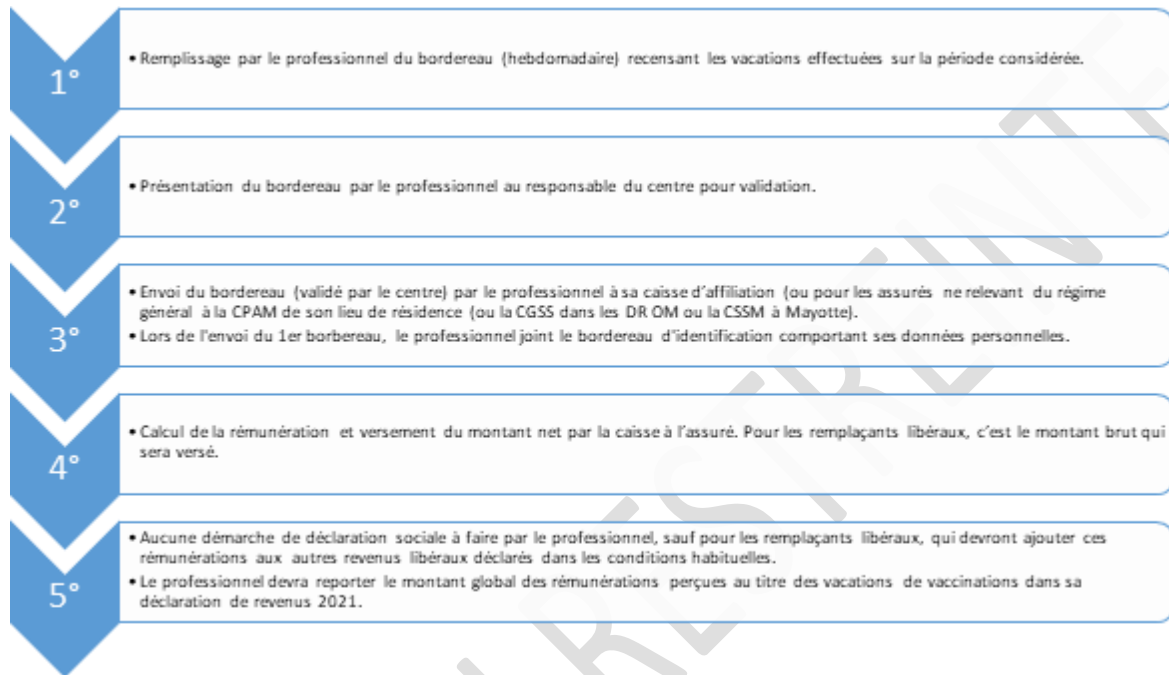
Plusieurs possibilités sont ouvertes pour le recrutement de professionnels spécifiquement pour participer à la campagne de vaccination :

- ✓ La possibilité de recruter par contrat des professionnels de santé notamment dans le cadre d'un cumul emploi-retraite, des médecins remplaçants, des étudiants ainsi que des vétérinaires ;
- ✓ La possibilité de déroger à la nécessité de signer une convention de mise à disposition ;
- ✓ La possibilité de déroger aux grilles de rémunération statutaires ;
- ✓ La possibilité de déroger aux limites d'âge.

3. Il présente les solutions mobilisables pour assurer le recrutement et la rémunération des professionnels autres que les libéraux conventionnés dans les centres de vaccination hors établissements de santé

3.1 Rémunération directe par l'assurance maladie de certains professionnels participants à la campagne de vaccination

Une solution nationale et unique, quelle que soit la structure porteuse du centre, en dehors du cas des centres adossés à des établissements de santé, est mise en place pour assurer la rémunération directement par l'assurance maladie des professionnels autres que les libéraux conventionnés, selon la procédure suivante :



3.2 Subsidairement, il sécurise la rémunération par l'intermédiaire des établissements publics de santé de professionnels intervenant dans des centres de vaccination hors établissements de santé (dispositif dit « établissement pivot »)

- ✓ L'ARS identifie les établissements publics de santé volontaires pour assurer la rémunération des professionnels intervenant dans des centres de vaccination hors établissements de santé.
- ✓ L'établissement identifié signe un contrat de travail avec les professionnels de santé concernés et en assure la rémunération ainsi que le versement des cotisations sociales. Il n'est pas nécessaire de signer une convention de mise à disposition auprès du centre de vaccination.
- ✓ L'établissement se voit rembourser par l'assurance maladie l'intégralité du coût employeur de ces contrats.
- ✓ L'établissement identifié bénéficie d'un financement forfaitaire de 20 000 € au titre des frais de gestion qui en découlent.

4. Il actualise les lignes directrices relative à la mobilisation du fonds d'intervention régional (FIR)

1. Barème pour la rémunération de nouveaux professionnels autorisés à participer à la campagne de vaccination

Depuis le MINSANTE n°2021-21 Stratégie vaccinale contre la COVID-19 – Modalités de rémunération des établissements et professionnels de santé, de nouveaux professionnels ont été autorisés à participer à la campagne de vaccination contre la COVID-19.

Les rémunérations prévues à cet effet sont les suivantes, et viennent compléter celle du Minsante n°2021-21 :

Pour les professionnels libéraux en activité et vétérinaires

Profession	Rémunération
Pharmaciens, Sages-femmes et Chirurgiens-dentistes	280 euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et 300 euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à 70 euros par heure ou 75 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.
Vétérinaires	160 euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et 180 euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à 40 euros par heure ou 45 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

Pour les professionnels retraités et les salariés et agents publics en dehors de leurs obligations de service

Profession	Rémunération pour chaque heure d'activité
Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes et Pharmaciens	32 euros entre 8 heures et 20 heures, 48 euros entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures et 64 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.
Manipulateurs d'électro-radiologie et techniciens de laboratoire	20 euros entre 8 heures et 20 heures, 32 euros entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures et 40 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Pour les étudiants, en dehors de leurs obligations de stage/scolarité

Etudiants	Rémunération pour chaque heure d'activité
Etudiants en troisième cycle des études de médecine, odontologie et pharmacie	50 euros entre 8 heures et 20 heures, 75 euros entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures et 100 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés
Etudiants en deuxième cycle des études de médecine, odontologie, pharmacie, maïeutique	24 euros entre 8 heures et 20 heures, 36 euros entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures et 48 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés
Etudiants en soins infirmiers ayant validé leur première année de formation et étudiants de premier cycle de la formation de médecine à partir de la deuxième année	12 euros entre 8 heures et 20 heures, 18 euros entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures et 24 euros entre 23 heures et 6 heures, ainsi que le dimanche et les jours fériés

Possibilité d'un financement à l'équipe des maisons de santé pluri-professionnelles et des centres de santé

Les maisons de santé pluri-professionnelles et les centres de santé peuvent, s'ils le souhaitent, désormais (JO du 23 mars 2021) opter pour un financement « à l'équipe ». A ce titre, un forfait global est défini pour les équipes de professionnels

de santé effectuant les consultations et les injections au titre de la vaccination contre la covid 19 au sein d'une maison de santé pluri-professionnelle ou d'un centre de santé.

Ce forfait est valorisé 19,50€ par injection réalisée et financé par tranche de 10 injections, soit 195 €. A ce forfait s'ajoute en sus la rémunération de la saisie dans « Vaccin Covid » versée directement au professionnel de santé qui effectue la saisie.

Il ne peut être cumulé avec une facturation à l'acte ou avec les forfaits de vacation, ni avec tout autre financement de frais de structure accordé dans le cadre de la campagne de vaccination.

Rappel sur l'engagement de la responsabilité des professionnels

Les professionnels de santé qui participent à la campagne vaccinale, y compris en tant que libéraux ou bénévoles ainsi que les personnes qui concourent à l'organisation et au fonctionnement des centres et aux équipes mobiles, y compris les bénévoles, agissent pour le compte de l'Etat et bénéficient à ce titre, dans la limite de leurs compétences, de la protection fonctionnelle.

Cette protection est assurée sur le plan civil et pénal, sauf en cas de faute personnelle détachable du service. Dès lors, la responsabilité du professionnel ne peut pas être engagée par un tiers et l'Etat doit couvrir les éventuels frais de justice et indemnités dues à la victime. Cette protection fonctionnelle ne peut être refusée lorsque les conditions en sont remplies.

2. Recrutement par les établissements publics de santé de professionnels de santé pour participer à la campagne de vaccination contre la covid-19 (centres de vaccination rattachés à un ES) : mise en place d'un cadre juridique dérogatoire simplifié

Les professionnels autorisés à participer à la campagne de vaccination contre la covid-19 et intervenant dans des centres de vaccination dont le fonctionnement est assuré par un établissement de santé doivent être recrutés et rémunérés par cet établissement de santé.

Afin de faciliter le recrutement, l'exercice et la rémunération par les établissements publics de santé de professionnels de santé autorisés à participer à la campagne de vaccination contre la covid-19, un cadre juridique dérogatoire est organisé par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 mars 2021.

Cet arrêté prévoit, dans le contexte d'urgence sanitaire :

- La **possibilité de recruter** par contrat (contrat de praticien hospitalier contractuel pour les professions médicales) des professionnels de santé notamment dans le cadre d'un cumul emploi-retraite, des médecins remplaçants, des étudiants ainsi que des vétérinaires spécifiquement pour participer à l'activité de vaccination contre la covid-19 dans les centres de vaccination, en les affectant au sein d'un centre de vaccination contre la covid-19 rattaché à l'établissement employeur ou en les mettant à la disposition d'un centre de vaccination contre la covid-19 extérieur à l'établissement employeur;
- La **possibilité de déroger à la nécessité de signer une convention de mise à disposition** afin de faciliter, lorsque cela s'avère nécessaire, la mise à disposition des professionnels de santé recrutés par un établissement public de santé pour le compte d'un centre de vaccination qui ne lui est pas rattaché/dont il n'assure pas le fonctionnement (cf. *infra* Dispositif des « établissements pivots »). Lorsque le professionnel de santé recruté réalise son activité de vaccination dans un centre de vaccination qui ne dépend pas de l'établissement employeur, le contrat précise directement que le professionnel de santé est mis à disposition du centre de vaccination en question. Cela vaut convention de mise à disposition ;
- La **possibilité de déroger aux grilles de rémunération statutaires** pour rémunérer les professionnels de santé médicaux et paramédicaux recrutés spécifiquement dans ce cadre selon le barème national défini dans l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- La **possibilité de déroger aux limites d'âge** prévues par la loi afin de recruter des professionnels de santé retraités pour participer à la campagne de vaccination contre la covid-19.

Ce cadre dérogatoire peut être mobilisé pour recruter des professionnels de santé dès à présent. En pratique il pourra donc aussi être utilisé pour régulariser le recrutement de professionnels de santé mobilisés depuis le début de la campagne de vaccination contre la covid-19 mais n'ayant pas encore signé un contrat de travail. En **revanche il n'a pas vocation à s'appliquer aux contrats déjà signés** à la date de sa publication.

3. Recrutement et rémunération des professionnels autres que les libéraux conventionnés dans les autres centres de vaccination

Pour les centres de vaccination qui ne sont pas rattachés à un établissement de santé, il est proposé un système de gestion directe par l'Assurance maladie de la rémunération des intervenants qui ne peuvent pas lui facturer directement (3.1.). Ce système est fondé sur les circuits de prestations de remboursement des soins. Il n'est en aucun cas obligatoire, et ne se substitue pas aux organisations développées localement et qui apportent satisfaction aux intéressés, notamment en cas de partenariat avec un établissement de santé (3.2.).

3.1 Rémunération directe par l'assurance maladie de certains professionnels participant à la campagne de vaccination

Face aux difficultés de mise en œuvre de la solution actuelle de rémunération des professionnels de santé « non connus » de l'assurance maladie intervenant dans les centres de vaccination et qui ne peuvent donc pas facturer directement comme les libéraux titulaires et conventionnés, il a été décidé de mettre en place une solution alternative, nationale et unique quelle que soit la structure porteuse du centre, en dehors du cas des centres adossés à des établissements de santé.

3.1.1 Champ de la solution retenue

Sont concernés les professionnels de santé ci-dessous ainsi que les vétérinaires :

- ✓ retraités (médecins, infirmiers, pharmaciens) hors ceux ayant déjà une activité libérale dans le cadre d'un cumul emploi/retraite ;
- ✓ remplaçants intervenant à titre exclusif (en dehors des cas de remplacement d'un professionnel de santé en exercice installé) ;
- ✓ salariés ou fonctionnaires intervenant auprès d'un centre non géré par leur employeur et en dehors d'un contrat de mise à disposition auprès du centre ;
- ✓ étudiants (en dehors de leurs obligations de stage/scolarité) ;
- ✓ sans activité ;

lorsqu'ils interviennent dans les centres de vaccination suivants (les autres centres, en particulier ceux gérés les établissements de santé, ne sont pas concernés):

- ✓ centres gérés par une collectivité territoriale ;
- ✓ centres gérés par une agence régionale de santé ;
- ✓ centres gérés par un centre de santé ;
- ✓ centres gérés par une maison de santé pluriprofessionnelle ;
- ✓ centres gérés par une CPTS ;
- ✓ centres gérés par une association.

3.1.2 Solution de paiement direct par l'assurance maladie et accomplissement des démarches sociales pour le compte des professionnels concernés par l'URSSAF

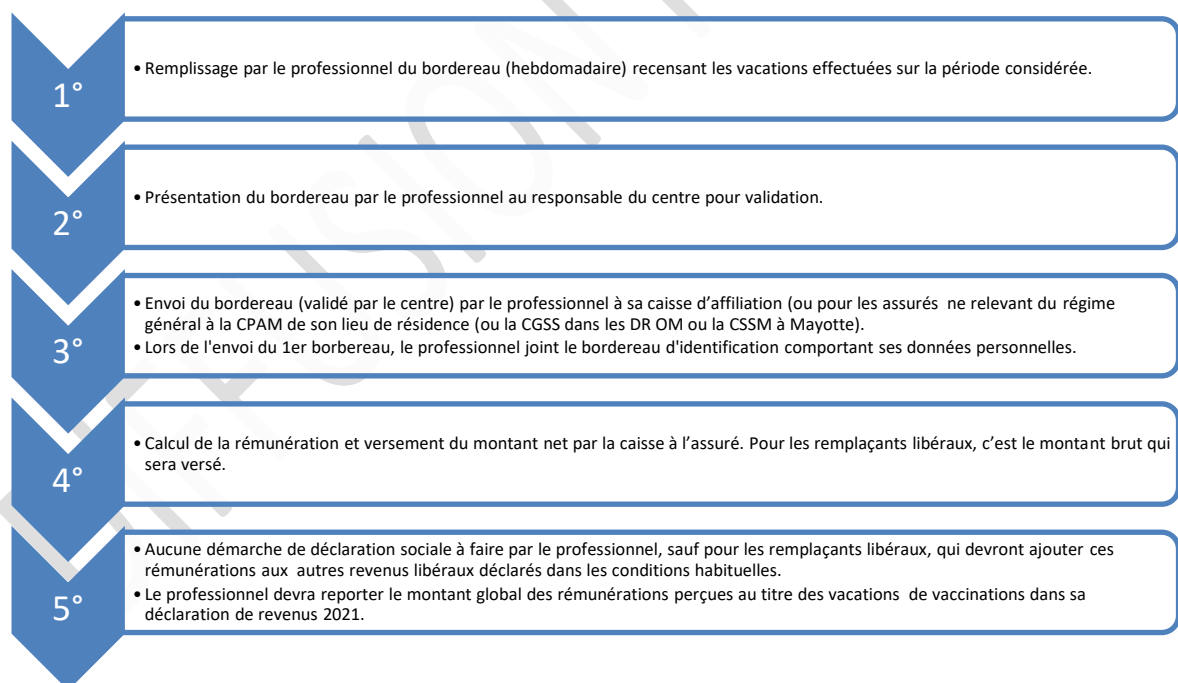
Pour ces professionnels, en l'absence d'autres solutions déjà effectives qui peuvent, au choix de chaque ARS, en tout état de cause être maintenues (notamment le recours à un « établissement de santé-pivot » prenant en charge la paye cf. point 3.2), la rémunération est assurée directement par l'assurance maladie. L'immatriculation des professionnels et leurs obligations sociales (déclaration et paiement des cotisations et contributions sociales) relatives aux rémunérations perçues au titre de la vaccination sont assurées pour leur compte par les URSSAF, sans démarche à effectuer par le professionnel de santé.

Les structures auxquelles sont adossés les centres de vaccination ne sont plus en charge de la rémunération des professionnels concernés, sauf si elles souhaitent maintenir ou mettre en place un système de rémunération directe.

3.1.3 Mode opératoire

- ✓ Le professionnel de santé envoie à sa caisse d'affiliation (la caisse qui gère ses frais de santé) un bordereau tamponné par le centre de vaccination recensant ses vacations hebdomadaires. **Ce bordereau vaut convention de collaboration entre le professionnel et le centre.** La signature d'une convention n'est donc pas obligatoire, le professionnel veille à conserver un double du bordereau. Lors du 1^{er} envoi, il joint également un bordereau d'identification comportant toutes les informations administratives utiles à son identification et son paiement (les modèles des bordereaux seront mis en ligne sur le site ameli.fr ou pourront être fournis par le centre de vaccination). A noter, pour les professionnels assurés d'un autre régime que le régime général, les bordereaux devront être adressés à la CPAM de son lieu de résidence (ou la CGSS dans les DROM ou la CSSM à Mayotte).
- ✓ La caisse procède au calcul de la rémunération brute, précompte les cotisations sociales et verse le montant de la rémunération nette au professionnel (voir annexe). A noter que, pour les remplaçants libéraux, le montant versé sera brut, à charge pour eux d'ajouter les sommes correspondantes à leurs déclarations sociales au titre de leur activité habituelle. Les montants versés apparaîtront sur les relevés de prestation du professionnel comme pour ses remboursements de frais de santé.
- ✓ La caisse adresse à l'URSSAF les informations nécessaires pour que celle-ci procède à l'immatriculation des professionnels concernés (hors remplaçants puisqu'ils sont déjà immatriculés et procèdent à des déclarations sociales au titre de leur activité libérale) et aux versements des cotisations pour leur compte. Les médecins retraités et étudiants de 3^{ème} cycle seront affiliés au régime simplifié des professions médicales (RSPM), les autres professionnels seront affiliés au régime général. En fin d'année ou début 2022, les caisses adresseront à chaque professionnel un récapitulatif des sommes perçues en 2021 via ce dispositif au titre de l'activité de vaccination.
- ✓ Le professionnel devra indiquer sur sa déclaration de revenus les montants perçus en 2021 au titre de cette activité (le prélèvement à la source ne pouvant pas être appliqué sur ces rémunérations).

Schéma type de la procédure de rémunération



3.1.4 Entrée en vigueur du dispositif

Ce dispositif est applicable aux vacations réalisées par les professionnels concernés à compter du 1^{er} avril. Les premiers bordereaux de paiement pourront donc être adressés aux caisses dès le 5 avril au titre des vacations réalisées entre le 1^{er} et le 4 avril.

Pour les situations où aucune solution de rémunération n'aurait été trouvée au titre des périodes de vaccination antérieures au 1^{er} avril, un bordereau récapitulatif de l'ensemble des vacations réalisées sur ces périodes pourra être adressé, après validation du centre de vaccination, par le professionnel à sa caisse pour paiement. **Les ARS devront appeler**

l'attention des centres sur le fait de ne pas valider de bordereaux qui porteraient sur des périodes de vacation déjà payées ou en cours de paiement par un autre moyen.

3.2 Prise en charge par les établissements de santé de la rémunération de professionnels de santé intervenant dans des centres de vaccination en dehors des établissements de santé ou dispositif dit « d'établissement pivot »

Subsidiairement, en complément ou en alternative au dispositif de paiement direct par l'assurance maladie présenté au 2, afin de permettre la rémunération des professionnels de santé non connus de l'assurance maladie intervenant dans des centres de vaccination eux-mêmes rattachés à des structures non connues de l'assurance maladie, **il demeure possible d'avoir recours à un dispositif dit « d'établissement pivot » comme cela a déjà été mis en place localement.**

Les agences régionales de santé communiquent au ministère de la santé (DGOS-PF1@sante.gouv.fr) la liste des établissements qu'elles sollicitent à cette fin.

Périmètre du dispositif

Ce dispositif peut être mis en place à l'initiative de l'ARS pour rémunérer sur la base du barème national:

- ✓ Des professionnels de santé retraités médicaux et paramédicaux autorisés à participer à la campagne de vaccination et recrutés spécifiquement pour cela ;
- ✓ Des étudiants intervenant pour la campagne de vaccination en dehors de leur obligation de stage/scolarité et autorisés à participer à la campagne de vaccination ;
- ✓ Les autres professionnels autorisés à participer à la campagne de vaccination, notamment les vétérinaires.

Fonctionnement du dispositif

Dans ce dispositif, l'Agence régionale de santé identifie, au sein de son ressort territorial, un ou des établissements publics de santé volontaires et pouvant assurer un rôle d'intermédiaire pour la rémunération de l'activité de ces professionnels de santé dans les centres de vaccination concernés.

En s'appuyant sur le cadre juridique dérogatoire défini au 3.1, l'établissement identifié signe un contrat de travail avec les professionnels de santé concernés et en assure la rémunération selon le barème national fixé par l'arrêté du 10 juillet 2020 cité *supra* pour l'activité de vaccination contre la covid-19 dans des centres de vaccination. Il n'est pas nécessaire de signer une convention de mise à disposition auprès du centre de vaccination, dans la mesure où le cadre juridique dérogatoire permet de préciser directement dans le contrat que le professionnel de santé en question est mis à disposition d'un centre de vaccination.

Cette rémunération est une rémunération brute de laquelle il convient d'une part de déduire les cotisations sociales éventuelles s'appliquant habituellement pour ce type de contrat pour en déduire la rémunération nette à verser au professionnel de santé et d'autre part de calculer et de verser les cotisations sociales employeur s'appliquant habituellement pour ce type de contrat et selon les modalités habituelles.

La rémunération est versée au professionnel de santé concerné sur la base d'un relevé horaire d'activité transmis par le centre de vaccination ou le professionnel de santé concerné et comprenant la validation du centre de vaccination.

Financement du dispositif

L'intégralité du coût (rémunérations brutes + cotisations sociales employeur) des rémunérations versées par les établissements de santé assurant ce rôle d'intermédiaire à la demande d'une Agence régionale de santé leur sera remboursé par l'assurance maladie. Ce remboursement se fera par le biais d'un recueil dédié auprès des établissements concernés.

Lorsqu'ils rémunèrent dans ce cadre des professionnels de santé, les établissements de santé concernés ne doivent en revanche pas facturer les forfaits prévus pour financer l'activité de vaccination que les établissements de santé assurent dans des centres qui leur sont rattachés/dont ils assurent le fonctionnement.

Ce circuit ne doit par ailleurs **pas être utilisé pour se faire rembourser la rémunération de professionnels de santé (retraités etc) avec lesquels l'établissement a passé un contrat pour réaliser une activité de vaccination dans un ou des centres de vaccination qui lui sont rattachés/dont il assure le fonctionnement.** Dans ce cas, l'établissement facture les forfaits prévus pour financer l'activité de vaccination que les établissements de santé assurent dans des centres qui leur sont rattachés/dont ils assurent le fonctionnement et qui incluent déjà le financement de la rémunération des professionnels de santé, cotisations sociales employeur comprises.

En revanche, un même établissement public de santé peut donc avoir recours aux deux circuits de financement en parallèle s'il assure un rôle d'établissement pivot pour le compte d'autres centres de vaccination tout en assurant lui-même une activité de vaccination dans un ou des centres qui lui sont rattachés/dont il assure le fonctionnement.

Par ailleurs, afin de compenser les frais de gestion qui découlent de la participation à un tel dispositif, **les établissements publics de santé identifiés par les ARS bénéficieront également d'un financement forfaitaire socle de 20 000 €** qui pourra être complété, le cas échéant, dans le cadre d'un dialogue avec l'ARS concerné pour tenir compte du degré de mobilisation effectif de l'établissement.

4. Mobilisation du fonds d'intervention régional (FIR)

Le Fonds d'Intervention Régional (FIR) des ARS pourra être mobilisé, sur décision du directeur général de chaque ARS, pour participer aux dépenses de fonctionnement des centres de vaccination, dans une logique de partenariat. Ce principe ne s'applique pas aux dépenses engagées par les établissements de santé et les services de l'Etat dans le cadre de la campagne de vaccination, pour lesquelles des dispositifs spécifiques de financement sont organisés.

Les conventions de subvention signées entre les ARS et les structures portant les centres de vaccination viseront à financer les surcoûts auxquelles celles-ci sont exposées, notamment au regard des fonctions d'accueil, d'organisation, de coordination et de logistique, sans que cette liste soit exhaustive.

Dans le cadre de cette logique de partenariat, les dépenses liées à la mise à disposition de personnel ou de locaux par les structures portant les centres de vaccination ne peuvent pas faire l'objet d'un subventionnement, de même que les coûts liés au gardiennage et à la sécurité des sites. Cependant la mobilisation des agents pour le fonctionnement des centres le week-end ou en plus de leur temps de travail habituel peut être considérée comme un surcoût à la charge de la structure et bénéficier en conséquence d'un financement via subventionnement, ainsi que les dépenses découlant de recrutement de personnels complémentaires induits par l'organisation des centres ou celles relatives à l'utilisation de locaux inutilisés hors période de crise.

Par ailleurs, pour les structures concernées, le subventionnement via le FIR est exclusif de la mobilisation des forfaits « vaccination en équipe ».

Les principes de partenariat financier suivants devront être mis en œuvre :

- ✓ Engagement conjoint en termes de maîtrise de la dépense publique, d'efficacité dans la mobilisation des ressources médicales et d'éco-responsabilité

Les échanges entre les services des ARS et les structures portant les centres de vaccination sont l'occasion de définir le juste niveau de mobilisation de ressources au regard des enjeux d'efficacité des centres. Ils pourront s'appuyer sur le « guide des bonnes pratiques » qui sera prochainement diffusé. Une attention particulière sera apportée à la nécessité de prioriser la mobilisation des personnels de santé sur les fonctions médicales.

- ✓ Diligence dans le versement des subventions

Afin d'éviter toute tension sur la trésorerie des partenaires portant les centres de vaccination, les ARS viseront à apporter de la visibilité sur les délais des premiers versements de subvention, dès signature des conventions, et à les réduire autant que possible.

- ✓ Valorisation et transparence des financements de chaque partenaire

Chaque ARS s'attachera à valoriser et expliciter le niveau de mobilisation du Fonds d'Intervention Régional mobilisé en appui des partenaires ayant porté des centres de vaccination, ainsi que la contribution de chaque partie-prenante au fonctionnement des centres. Cet exercice pourra par exemple être réalisé à l'occasion des votes des budgets rectificatifs du Fonds d'Intervention Régional. En parallèle, une valorisation financière de l'engagement des structures porteuses et des subventionnements de la part des ARS pourra être visée, au sein des centres de vaccination.

Laetitia Buffet

Responsable de la Task Force Vaccination

Signé

Pr. Jérôme Salomon

Directeur Général de la Santé

Signé